

MEMOIRE EN REPONSE

A Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant le
Tribunal Administratif de MONTPELLIER

POUR :

L'arrêté n°DDTM34-2021-12-12468 en date du 9 décembre 2021 par lequel le Préfet de l'HERAULT a approuvé la modification du plan de prévention des risques inondation de la commune de LA GRANDE MOTTE.

La Commune de LA GRANDE MOTTE
Représentée par son Maire, domicilié es qualités
Hôtel de Ville 34280 LA GRANDE MOTTE

Ayant pour avocat :

La SCP d'avocats CGCB et Associés

CONTRE :

Association La VIGIE CITOYENNE GRAND-MOTTOISE
Prise en la personne de son Président
Domiciliée 12 placette des Fauvettes 34280 LA GRANDE MOTTE

Madame Annie BIANCHI
Domiciliée La Grande Pyramide Bat B, 434 avenue Robert Fages 34280 LA
GRANDE MOTTE.

Ayant pour avocat :

La SELARL Coupé, Peyronne et Associés

EN PRESENCE :

L'ETAT
Pris en la personne de Monsieur le Préfet de l'Hérault
Domicilié 34 place des Martyrs de la Résistance 34000 MONTPELLIER

La commune de La Grande Motte a l'honneur de présenter au Tribunal Administratif de Montpellier, son mémoire en défense dans la présente instance, introduite par l'association La Vigie Citoyenne Grand-Mottoise et par Madame Bianchi.

1) RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1.1-Le projet d'extension du port de plaisance de La Grande Motte

Le port de plaisance de La Grande-Motte créé en 1967, est composé d'un plan d'eau important côté terre et d'un avant-port dont l'emprise se situe entièrement en mer.

Cet avant-port est protégé des houles par deux digues : l'une à l'Est de 300 mètres de long, l'autre à l'Ouest d'une longueur totale proche de 600 mètres.

La passe d'entrée orientée à l'Est permet de limiter l'agitation due aux houles provenant du large. En 2004, un épi a été ajouté dans l'avant-port perpendiculairement à la digue Ouest afin de protéger la panne P de l'agitation.



En 2009, la commune a souhaité engager une réflexion pour accompagner la mutation de son territoire et plus particulièrement de son port de plaisance. Cette réflexion s'est traduite par la mise au point d'un schéma directeur de mise en valeur du cadre de vie et de l'identité de la station balnéaire.

Inscrit au PLU de la commune et au SCOT du Pays de l'Or, le projet baptisé « Ville Port » est engagé à compter de l'année 2016, sur le fondement d'une concertation avec le public et d'un concours de maîtrise d'œuvre. (PJ)

Cette consultation du public sera relayée par une seconde concertation en 2018 et 2019 afin d'alimenter le travail de conception de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le programme d'aménagement retenu par la commune est construit autour de 4 axes :

-l'extension du port et la modernisation des infrastructures portuaires, avec la création de 400 anneaux et la création de deux bassins supplémentaires à flot, dont une partie dédiée au développement de la filière catamarans ;

-le déplacement et la modernisation de la zone technique nautique, par la création d'une halle nautique sur la presqu'île Baumel dédiée aux entreprises ;

-le développement d'une offre résidentielle de 480 logements adaptés au confort et aux besoins d'aujourd'hui sur l'ancien site de la zone technique, renommé quartier de La Colline ;

-la requalification des espaces publics périphériques, permettant notamment de relier les quartiers du Levant et du Couchant par un aménagement piétonnier sur les quais de plage à plage (symbolisée en pointillé sur la figure ci-dessous).



L'extension du port par la création de nouveaux bassins impose la réalisation de travaux de construction d'une nouvelle digue en partie Ouest et le confortement de la digue Est.

La nouvelle digue Ouest est conçue en prenant en compte un évènement centennal à l'horizon 2100, avec une élévation moyenne du niveau marin de +0.6 m lié au changement climatique (basé sur le niveau de référence du PPRI).

Les ouvrages seront calés à une côte d'étanchéité permettant de reprendre l'aléa 2100 avec intégration du jet de rive pour reprendre l'aléa submersion marine. Les niveaux altimétriques proposés visent à garantir l'absence de franchissement jusqu'au tenon extérieur de la digue.

Les altimétries de la nouvelle digue Ouest et le confortement des digues existantes permettront de garantir une sécurisation du futur plan d'eau portuaire mais aussi des accès qu'ils soient nautiques ou terrestres.



La réalisation du projet impose toutefois de modifier le règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de La Grande Motte approuvé le 16 avril 2014, lequel porte sur le débordement des cours d'eau, le déferlement et la submersion marine.

En effet, le règlement interdit tout aménagement dans la zone de déferlement compte tenu du niveau d'exposition au risque, alors que le projet d'extension portuaire vise spécifiquement à permettre un réaménagement des équipements et la création d'une digue dans cette zone.

Les travaux conduiront notamment à un recul vers l'ouest de la zone exposée au déferlement, le choc mécanique des vagues étant stoppé par la future digue.

La zone de déferlement est définie dans le rapport de présentation du PPRI comme :

« (...) la zone d'action mécanique des vagues à l'intérieur de laquelle sont interdits tous travaux et projets nouveaux ainsi que les aménagements entraînant une augmentation de la vulnérabilité. »

Aux termes de ce règlement :

« 3. ZONE ROUGE DE DÉFERLEMENT : Rd
Rappel : La zone rouge de déferlement Rd a pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle et de toute extension du bâti existant.

SONT INTERDITS :
Tous les travaux et projets nouveaux, ainsi que tout aménagement entraînant une augmentation de la vulnérabilité (extension en zone Rd du bâti existant, création d'ouvertures sous la cote de PHE, etc.)

SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 4.5 de la 1ère partie :

« Au sein des zones Z2, BU et ZPU, constructibles sous prescriptions, la recomposition du port peut être admise dans le respect des dispositions du PPRI. En effet, les activités nécessitant la proximité de la mer sont admises sous conditions dans l'ensemble de ces zones – au premier rang desquelles l'aménagement du port. **Seule la zone rouge de déferlement (avant le déplacement de la digue portuaire), n'admet pas expressément les aménagements et constructions nécessaires au projet.**

Aussi, pour que la recomposition du port au droit de la zone de déferlement puisse être engagée, il est nécessaire de modifier le PPRI. Cette modification sera circonscrite au règlement qui s'applique à la zone de déferlement et en visera que le port pour permettre sa recomposition spatiale. Aucun autre enjeu situé dans la zone de déferlement ne verra les règles le concernant modifiées. Le règlement du PPRI ne sera pas modifié dans ses autres zones. Le zonage réglementaire du PPR ne sera pas non plus modifié. »

Par délibération en date du 17 novembre 2020, le conseil municipal de La Grande Motte se prononçait favorablement à la modification du règlement du PPRI.

L'autorité environnementale émettait son avis le 13 janvier 2021. Il donnait lieu à la rédaction d'une note en réponse émanant du service risques de la DDTM de l'Hérault. (Pièces adverses n°9 et 10)

La concertation avec le public se déroulait du 5 août 2020 au 25 janvier 2021.

La mise à disposition du dossier au public effectuée du 25 janvier 2021 au 26 février 2021 donnait lieu à une participation importante de la population.

Une note de synthèse valant bilan de cette procédure de consultation du public était établie par le Préfet de l'Hérault. (Pièce adverse n°11)

Une modification ponctuelle était apportée au règlement de la zone rouge de déferlement Rd du PPRI, afin de tenir compte des craintes émises par une partie du public quant à l'exposition au risque de déferlement.

La version du règlement retenue à l'issue de la phase d'association des personnes publiques et de consultation du public étant la suivante (en gras ci-dessous) :

« Les travaux et aménagements liés à une recomposition et/ou une extension du port existant sous réserve :

- de ne pas créer de logements,
- de ne pas créer d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable,
- que les aménagements et les constructions réalisées contribuent seulement à l'activité portuaire ou nautiques, et que la surface des 1^{er} planchers aménagés soit calée au minimum à la cote de 2,40 m NGF. Par exception, les parties techniques (hangars de stockage, ateliers techniques, sanitaires plaisanciers et annexes) pourront être calées au minimum à la cote de 2,00 m NGF,
- **que les aménagements n'aggravent pas les aléas littoraux susceptibles d'impacter les secteurs à enjeux forts urbanisés ; et que les constructions nouvelles ne soient pas exposées à des aléas forts ; une étude hydraulique basée sur les événements de référence du PPRI justifiera le respect de ces prescriptions. »**

Par arrêté en date du 9 décembre 2021, et après avoir tenu compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations émises par le public, le Préfet de l'Hérault approuvait la modification du PPRI de La Grande Motte.

1.3- Le projet de travaux relatifs à la nouvelle digue portuaire

L'ensemble des travaux d'aménagement portuaire nécessaires à la réalisation de l'opération d'extension du port de plaisance comprend :

- l'extension en surface du port par la création d'une nouvelle digue de protection,
- la création de nouveaux bassins portuaires nécessitant des opérations de dragage,
- la création de nouvelles pannes pour l'accueil de 400 bateaux supplémentaires,
- la construction d'un terre-plein qui rassemblera les activités liées au nautisme,
- l'aménagement de la plage Ouest.

L'opération est déclinée en deux phases principales de réalisation comme le précise le rapport de présentation de la modification du PPRI :

« Le phasage projeté des travaux d'aménagement du port est le suivant :

*Dans un premier temps, une nouvelle digue portuaire sera construite à l'ouest de la digue actuelle, permettant l'extension du bassin et de l'espace Baumel dédié à l'accueil de la halle nautique (transfert de l'actuelle zone technique). **Ces travaux conduiront à un recul vers l'ouest de la zone exposée au déferlement – le choc mécanique des vagues étant stoppé par la future digue.***

Dans un second temps, les travaux de la halle nautique seront engagés sur l'espace Baumel soustrait au déferlement – mais toujours « administrativement » en zone de déferlement du PPRI, dans l'attente de sa révision.

Ce phasage apporte la garantie que les constructions projetées sur l'espace Baumel ne seront pas exposées au phénomène de déferlement. »

La modification du règlement du PPRI de La Grande Motte permettra d'autoriser la réalisation des travaux d'aménagement de la digue Ouest dans la zone exposée au déferlement.

Une fois les travaux achevés, le PPRI fera l'objet d'une procédure de révision générale afin d'actualiser la situation des aléas de déferlement tenant le recul de la zone de déferlement.

C'est dans ce contexte que les requérants, farouchement opposés au projet d'extension du port, ont décidé de saisir le Tribunal Administratif d'un recours en annulation de l'arrêté du 9 décembre 2021 par lequel le Préfet de l'HERAULT a approuvé la modification du plan de prévention des risques inondation de la commune de LA GRANDE MOTTE.

Il est enfin précisé qu'à la date du présent mémoire, la commune a transmis l'ensemble des dossiers de demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération (autorisation environnementale, transfert de gestion, extension portuaire...), lesquelles sont actuellement à l'instruction des services de l'Etat.

2) DISCUSSION

2.1- Sur le rejet au fond de la requête

2.1.1- Sur la légalité externe de l'acte attaqué

2.1.1.1) Sur la prétendue incompétence de l'auteur de l'acte querellé

Les requérants invoquent à tort l'incompétence du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur Thierry LAURENT, lequel est en effet le signataire de l'arrêté attaqué.

La commune s'en remet aux pièces justificatives fournies par l'Etat pour écarter le moyen comme manquant en fait.

Le Tribunal Administratif constatera que Monsieur Thierry LAURENT a bien reçu délégation de signature par un arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault régulièrement publié.

Le moyen sera rejeté.

2.1.1.2) Sur le prétendu vice entachant l'association des personnes publiques

Les requérants considèrent que certaines personnes publiques n'auraient pas été associées à la procédure de modification du PPRI, en violation du second alinéa de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Le moyen manque en droit.

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article L562-3 précité :

« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.
Sont associés à l'élaboration de ce projet **les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.** »

L'article R562-10-2 du code de l'environnement précise :

« I. – La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. **Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés**, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
II. – **Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.**
Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en

mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
III. – La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. »

En l'espèce, il est préalablement rappelé qu'en vertu de son arrêté en date du 4 août 2020 portant prescription de la modification du PPRI, le Préfet de l'Hérault avait fixé les modalités suivantes d'association des personnes publiques :

ARTICLE 3. ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES

Sont associés à la modification les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- la commune de La Grande Motte,
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCOT), à savoir la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- le Conseil régional Occitanie,
- le Conseil départemental de l'Hérault.

Le Tribunal pourra constater que de nombreuses personnes publiques ont été consultées durant la procédure et invitées à la réunion d'association portant sur la modification du PPRI de la commune de La Grande Motte.

Il s'agit tout d'abord des collectivités territoriales et EPCI concernés, au sens des dispositions précitées des articles L562-3 et R562-10-2 du code de l'environnement :

- Commune de La Grande Motte, seule commune concernée par le PPRI en cause ;
- Communauté d'agglomération du PAYS DE L'OR, dont le territoire est concerné par le PPRI ;
- Conseil département de l'Hérault ;
- Conseil régional d'Occitanie.

Notification du projet de modification du PPRI a été faite à chacune de ces collectivités.

Le Tribunal pourra s'appuyer sur l'ensemble des pièces justificatives fournies par l'Etat.

Mais d'autres « personnes publiques » ont également été associées par le Préfet de l'Hérault, de sa propre initiative :

- Service départemental d'incendie et de secours
- Chambre d'agriculture de l'Hérault
- Centre national de la propriété forestière
- Syndicat Mixte de l'Etang de l'Or, EPTB compétent en charge de coordonner la prévention des risques inondation et la défense contre la mer.

Le Préfet de l'Hérault n'avait aucune obligation juridique d'associer à la procédure les autres personnes citées par les requérants (conservatoire du Littoral, office français de la biodiversité, comité de bassin, chambre des métiers...).

Celles-ci ne sont ni des « collectivités territoriales » au sens de l'article 72 de la Constitution, ni « des établissements publics de coopération intercommunale », au sens de l'article L5210-1-1A du CGCT.

Le moyen manque en fait. Il sera logiquement écarté.

2.1.1.3) Sur le prétendu vice entachant la phase de consultation du public

Les requérants admettent que le Préfet de l'Hérault a bien organisé une phase préalable de concertation avec le public et de consultation de ce dernier à la faveur de la procédure de mise à disposition du dossier.

Ils considèrent toutefois que la procédure d'approbation du PPRI serait entachée d'un vice tiré du défaut ou de l'insuffisance de publicité de ces deux phases de participation du public.

A défaut pour les requérants d'avoir préalablement formé une demande de communication de l'ensemble des justificatifs relatifs à cette publicité, le moyen sera écarté.

Très subsidiairement, le Tribunal pourra constater que les services de la Préfecture et ceux de la commune ont strictement respecté leurs obligations (pièce n°6 adverse).

Au titre de la phase de concertation :

- publication sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault des pièces du projet,
- mise à disposition des documents en mairie avec cahier d'observations
- réception des courriers et mails par la DDTM de l'Hérault

Au titre de la phase de mise à disposition :

- mise à disposition des pièces du dossier de modification du PPRI en mairie
- mise à disposition d'un registre
- publication et affichage 8 jours avant le début de la mise à disposition

Au titre des deux procédures de participation :

- affichage de l'arrêté de prescription en mairie et au siège de l'agglomération
- mention de l'affichage inséré dans un journal diffusé dans le département

En toute hypothèse, il sera constaté que le public a pu amplement s'informer, participer, former des observations et émettre des avis sur le projet comme en témoignent :

-le document intitulé « Bilan de concertation » fait état en page 7 du recueil des observations du public sur le projet.

-le document intitulé « Bilan de la mise à disposition » qui précise en page 2 des nombreuses observations formulées par le public. Ont ainsi été dénombrés : 192 mails, accompagnés pour 30 d'entre eux d'une note plus détaillée, 35 observations déposées sur le registre en mairie et l'envoi d'un courrier. (Pièce adverse n°11)

Le moyen sera écarté comme manquant en fait.

2.1.1.4) Sur l'ampleur des modifications apportées au projet après la mise à disposition

Les requérants considèrent qu'en raison de sa portée, l'ajout d'une prescription au projet de règlement modifié du PPRI, après la phase de consultation du public, serait de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet et, de ce fait, entacherait d'illégalité l'arrêté attaqué.

Le moyen sera rejeté comme manquant en fait.

Il est tout d'abord nécessaire de rappeler le principe fixé, en la matière, par le Conseil d'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L562-9 du code de l'environnement :

« (...) si le projet de plan peut être modifié après l'enquête publique, le cas échéant de façon substantielle, pour tenir compte tant de ses résultats que des avis préalablement recueillis, **c'est à la condition que les modifications ainsi apportées n'en remettent pas en cause l'économie générale** ; qu'il appartient au juge administratif, pour caractériser l'existence d'une éventuelle atteinte à l'économie générale du projet, de tenir compte de la nature et de l'importance des modifications opérées au regard notamment de l'objet et du périmètre du plan ainsi que de leur effet sur le parti de prévention retenu ; »

En ce sens, CE 25 mai 2012 n°334087

Ainsi, n'ont pas été jugées comme portant atteinte à l'économie générale du projet de PPRI les modifications suivantes effectuées après enquête publique :

-une adaptation du niveau d'aléa de certaines zones d'expansion de crues :

« Que s'agissant plus particulièrement **de la modification ayant consisté à redistribuer certaines des huit zones d'expansion des crues, rangées en zone rouge avant enquête publique, en des zones dont le niveau d'aléa s'aurait plus adapté**, compte tenu des observations de la commission d'enquête publique, il ne ressort pas des pièces du dossier que par sa nature et son importance rapportée au périmètre et à l'objet du plan, il en est résulté un infléchissement significatif du parti de prévention retenu dans le projet ou un bouleversement dans son économie générale ; »

En ce sens, CAA Marseille 20 juin 2013 n°11MA02932

-une modification de périmètre :

« 18. Considérant que si le projet de plan de prévention des risques a été modifié postérieurement à l'enquête publique, **notamment sur la commune d'Andresselles, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette modification ne serait pas intervenue à la suite des avis recueillis lors de l'enquête ; qu'en outre, une telle modification de périmètre, restreinte à quelques maisons, n'a pas porté atteinte à l'économie générale de ce plan compte tenu de l'ampleur du plan de prévention des risques littoraux couvrant environ 40 kilomètres de côte et concernant dix communes ; »**

En ce sens, CAA Douai 10 juillet 2014 n°13DA00506

-certaines modifications de zonage :

« 7 – Alors même qu'il n'y était pas tenu, le préfet du Gard a pu, sans contradiction, prendre en compte la réserve émise par la commission d'enquête tenant à la réalisation d'une étude complémentaire relative au zonage d'aléa de la rive droit du Grand Vallat et procéder à des modifications de zonage, postérieurement à l'enquête publique, **consistant à soustraire de la zone l'aléa résiduel certaines parcelles situées à l'ouest de la commune d'Argilliers. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment du document comparatif du zonage réglementaire avant et après l'enquête publique produit par le préfet du Gard, que des modifications auraient remis en cause l'économie générale du projet. La circonstance que les modifications du PPRI aient été adoptées alors qu'elles n'ont pas été proposées par la commission d'enquête est sans incidence. Par suite, l'administration n'avait pas à procéder à une nouvelle enquête**

publique permettant de soumettre à l'avis du public l'étude Hydratec et les modifications qui en ont résulté ».

En ce sens, CAA Marseille 22 janvier 2021 n°18MA04915

Voir également : CAA Bordeaux 2 mars 2021 n°19BX01070

En l'espèce, la modification contestée par les requérants résulte d'une adaptation proposée par la DDTM à l'issue du bilan de la mise à disposition du dossier au public.

Le Préfet de l'Hérault a souhaité prendre en considération les craintes émises par une partie du public quant au fait que le projet puisse augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation, ou aggraver les aléas.

« Dans le souci d'une meilleure lisibilité cependant, le règlement de la zone Rd du PPRI modifié rappellera l'obligation faite au projet de ne pas aggraver les aléas, et de soustraire l'ensemble des constructions nouvelles aux phénomènes de déferlement et d'érosion.

Une révision du PPRI de la Grande Motte permettra d'actualiser la situation des aléas de déferlement au terme des travaux de déplacement de la digue. »

Voir en ce sens, p.6 à 8 du bilan (pièce adverse n°11)

C'est dans ce contexte que le contenu du règlement résultant de la consultation du public, a été modifié comme suivant :

« Que les aménagements n'aggravent pas les aléas littoraux susceptibles d'impacter les secteurs à enjeux forts urbanisés ; et que les constructions nouvelles ne soient pas exposées à des aléas forts ; une étude hydraulique basée sur les événements de référence du PPRI justifiera le respect de ces prescriptions. »

Par ailleurs, et contrairement aux allégations des requérants, la pertinence des événements de référence du PPRI ont bien été justifiées dans le bilan de la mise à disposition (p.7) au titre de l'évolution des aléas.

Enfin, le fait de renvoyer à la réalisation d'une étude hydraulique basée sur ces événements de référence, préalablement aux futurs aménagements et aux constructions nouvelles, est une prescription qui répond aux inquiétudes exprimées par une partie du public.

Le Tribunal pourra donc constater :

-d'une part, que le complément apporté au projet de règlement modifié du PPRI résulte de la consultation du public. Le Préfet de l'Hérault a pris en compte une partie des observations du public et des personnes publiques associées.

-d'autre part, que la prescription ne porte aucunement atteinte à l'économie générale du projet, eu égard à sa nature, à sa portée et à l'objet limité de la modification du PPRI.

Surtout, les compléments apportés, loin de remettre en cause le parti de prévention retenu par le PPRI de La Grande Motte avant modification sont, bien au contraire, de nature à garantir la population communale de toute exposition à des aléas littoraux forts.

La modification opérée dans le contenu du projet de règlement du PPRI, conforte le parti de prévention retenu par le Préfet de l'Hérault. Elle ne remet pas en cause l'objet et le périmètre du plan tenant compte de sa nature et de son caractère limité.

Le moyen devra être écarté.

2.1.1.5) Sur la prétendue insuffisance de l'étude d'impact

S'inspirant très largement de l'avis émis par l'autorité environnementale, les requérants estiment que l'évaluation environnementale du projet de modification du PPRI serait entachée d'irrégularité, en raison d'une prétendue insuffisance de l'étude d'impact.

A titre liminaire, il est utile de rappeler que la procédure de modification du PPRI de La Grande Motte participe à l'élaboration du projet d'extension portuaire, qui appelle l'intervention d'autres actes administratifs, imposant de nouvelles consultations de ladite autorité.

Il semblerait que l'avis (comportant 18 pages) émis par l'autorité environnementale ne tienne pas suffisamment compte du fait que l'impact environnemental du projet sera principalement défini au titre de l'autorisation environnementale et de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune.

En toute hypothèse, le moyen invoqué par les requérants sera écarté, le Tribunal Administratif ne manquant pas de prendre en compte dans l'analyse du moyen, les éléments de droit et de fait suivants :

1-Le principe de proportionnalité entre l'objet limité de la procédure mise en œuvre fixé à l'article R122-20 du code de l'environnement, à savoir au cas de l'espèce la modification ponctuelle du règlement du PPRI de La Grande Motte, pour la seule zone Rd, et les incidences réelles et prévisibles sur l'environnement de cette adaptation.

2-L'intervention prochaine d'une évaluation environnementale de type « projet », s'agissant de l'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation des travaux, ainsi que l'intervention ultérieure de deux évaluations environnementales de type « plans et programmes », pour ce qui est de la mise en compatibilité du PLU de La Grande Motte et de la révision du PPRI.

Etant précisé qu'une fois le réaménagement des équipements portuaires réalisé, la révision du PPRI permettra d'actualiser la définition des aléas au droit du port et en particulier redéfinir précisément la zone de déferlement.

3-Le caractère sérieux et complet de l'évaluation environnementale, dont le contenu répond aux dispositions de l'article R122-20 du code de l'environnement, chacune des informations requises par le texte étant traitées tout au long du rapport (présentation générale, description de l'état initial de l'environnement, solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs, exposé des incidences, présentation des mesures ERC, critères et indicateurs, présentation des méthodes utilisées et résumé non-technique).

4-La réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, qui a été produite par la DDTM et le Préfet de l'Hérault, et ensuite versée au dossier mis à la consultation du public avant que la décision contestée ne soit édictée.

5-Pour le reste, la commune s'en rapporte aux observations formulées par l'Etat dans son mémoire en défense.

Le moyen, manquant en fait, sera logiquement écarté.

2.1.2- Sur la légalité interne de l'acte attaqué

2.1.2.1) Sur la prétendue violation de l'article L121-16 du code de l'urbanisme

Les requérants se prévalent de l'application des dispositions de la loi Littoral à l'encontre des règles modifiées du PPRI par l'arrêté préfectoral querellé.

Ils invoquent plus spécifiquement la violation du principe d'inconstructibilité dans la bande des cent mètres en dehors des espaces urbanisés de la commune.

Aux termes de l'article L121-16 du code de l'urbanisme :

« *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.* »

Etant rappelé qu'en vertu de l'article L121-17 du même code :

« *L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.* »

A titre principal, le moyen sera rejeté comme inopérant.

Les dispositions de la loi littoral ne sont pas opposables à l'égard d'un document de prévention des risques relevant des dispositions du code de l'environnement.

Le moyen n'est invocable qu'à l'encontre du PLU qui, en compatibilité avec le SCOT du Pays de l'Or, mettra en œuvre son projet dans le respect des principes fixés par la loi Littoral.

Le moyen n'est invocable également qu'à l'encontre des autorisations d'urbanisme qui seront nécessaires à la réalisation du projet d'extension du port.

L'argument sera logiquement écarté.

Très subsidiairement, le moyen sera rejeté comme infondé.

D'une part, les requérants ne caractérisent ni ne qualifient, l'espace portuaire au regard les principes fixés par la loi littoral, pour la partie de cet équipement public qui est située en zone rouge de déferlement du PPRI de La Grande Motte.

D'autre part, ils omettent de rappeler que le règlement du PPRI modifié :

-limite les possibilités d'intervention dans l'espace susceptible de correspondre à la bande des cent mètres qu'aux seuls « travaux et aménagements liés à une recomposition et/ou une extension du port existant » ;

-à ce titre, prohibe dans cette même zone, la création « de logements et les établissements à caractère stratégique ou vulnérable » ;

-conditionne la constructibilité aux seules « activités portuaires ou nautiques » sous condition de hauteurs de planchers aménagés.

Par conséquent, en aucun cas, les modifications apportées au règlement du PPRI ne sont de nature à méconnaître les articles L121-16 et L121-17 du code de l'urbanisme, dans le cas où ses dispositions seraient opposables en l'espèce.

Le moyen manque en droit. Il sera rejeté.

2.1.2.2) Sur l'absence d'erreur manifeste d'appréciation

Les requérants considèrent que la modification du PPRI de La Grande Motte ne respecterait pas les « exigences élémentaires » s'imposant à un plan de prévention des risques naturels, à savoir de ne pas accroître l'exposition au risque des populations.

A titre liminaire, il est important de rappeler les éléments suivants tirés de la réponse apportée par le service risques de la DDTM à l'avis de l'autorité environnementale, en ce qui concerne la non-aggravation des risques :

*Le déplacement de la digue Ouest va soustraire l'actuelle zone Rd au phénomène de déferlement. Cette nouvelle digue serait dimensionnée pour que le déferlement n'impacte aucun enjeu existant ni aucun aménagement futur.
Par ailleurs, une fois le projet réalisé, la révision du PPRI maintiendra la rédaction de la zone Rd qui n'admettra aucune construction nouvelle dans la zone de déferlement qualifiée après la création de la nouvelle digue portuaire Ouest.*

« Pour ce qui concerne le PPRI, la rédaction du règlement modifié de la zone de déferlement prend en compte les principes de prévention des risques et s'impose au projet. Ainsi, le projet portuaire ne prévoit pas l'accueil de logements, ni d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable. L'aménagement projeté ne concerne que des activités portuaires ou nautiques, pour lesquelles il prévoit la mise en œuvre de prescription de calage de planchers. Le dossier d'autorisation environnementale viendra préciser et détailler tous ces points. »

-S'agissant de l'argument fondé sur la montée du niveau de la mer

Contrairement aux allégations des requérantes, la modification du PPRI n'avait pas pour objet « d'autoriser la réalisation de constructions et d'aménagements au plus près de la mer et au niveau actuel de la mer » (p.28 des conclusions).

La modification du PPRI n'a pour seul objet que d'adapter le règlement du PPRI, pour la seule zone rouge de déferlement, afin que des travaux de réaménagement de la digue puissent être autorisés pour les besoins du projet.

Ces travaux conduiront à un recul vers l'ouest de la zone exposée au déferlement, le choc mécanique des vagues étant arrêté par la future digue.

De surcroît, le Tribunal constatera que le règlement modifié en zone rouge de déferlement, conditionne la réalisation des aménagements futurs au fait qu'ils n'aggravent pas les aléas littoraux et leurs impacts sur les secteurs à enjeux forts urbanisés, et que les constructions nouvelles ne soient pas exposées à des aléas forts.

- Les **travaux et aménagements liés à une recomposition et/ou une extension du port existant** sous réserve :
- de ne pas créer de logements,
 - de ne pas créer d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable,
 - que les aménagements et les constructions réalisées contribuent seulement à l'activité portuaire ou nautiques, et que la surface des 1er planchers aménagés soit calée au minimum à la cote de 2,40 mNGF. Par exception, les parties techniques (hangars de stockage, ateliers techniques, sanitaires plaisanciers et annexes) pourront être calées au minimum à la cote de 2,00 mNGF,
 - que les aménagements n'aggravent pas les aléas littoraux susceptibles d'impacter les secteurs à enjeux forts urbanisés ; et que les constructions nouvelles ne soient pas exposées à des aléas forts ; une étude hydraulique basée sur les événements de référence du PPRI justifiera le respect de ces prescriptions.

L'argumentation fondée sur la prétendue absence de prise en compte de la montée du niveau de la mer en raison du réchauffement climatique est donc inopérante.

Très subsidiairement, il est rappelé que le PPRI de La Grande Motte a pris en compte dès son approbation en 2014 un tel paramètre, en suivant avec rigueur le guide régional d'élaboration des PPRI Littoraux Languedoc-Roussillon » élaboré en 2012.

Ce guide avait été élaboré en application de la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPR naturels littoraux, consécutivement à la tempête Xynthia.

Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 et l'arrêté pris le même jour relatif à la « détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa à l'échéance 100 ans, s'agissant de la submersion marine dans le cadre de l'élaboration des PPRI » sont parfaitement respectés par le PPRI de La Grande Motte.

En effet, l'évaluation du niveau marin, pour une période de retour centennal, avait été fixé à 1,80 m NGF dans le PPRI de La Grande Motte approuvé en 2014 et la marge de 20 cm prévu par l'arrêté du 5 juillet 2019 avait déjà été intégré dans son règlement, conduisant à un niveau marin de référence retenu à +2 m NGF.

Le niveau marin à l'échéance de l'année 2100 avait par ailleurs été établi à + 2,40 m NGF par projection, tenant compte du facteur « réchauffement climatique », respectant ainsi l'arrêté du 5 juillet 2019 précité et la hauteur de 60 cm prévue à son article 4.

Ces éléments sont d'ailleurs amplement exposés dans la réponse faite par la DDTM à l'avis de l'autorité environnementale dans sa partie sur la prise en compte des travaux du GIEC.

« Dès 2012, bien avant la sortie de ces deux textes réglementaires, le littoral de l'ex-Languedoc-Roussillon avait intégré ces paramètres au travers de la publication par la DREAL Occitanie du Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux Languedoc-Roussillon, document public téléchargeable sur Internet.

Ce guide stipule que les études locales d'analyse historique et celles fondées sur la modélisation conduisent à évaluer un niveau marin de période de retour 100 ans à 1,80m NGF, en intégrant les marges d'incertitudes liées aux instruments de mesure pour les analyses historiques et les marges d'erreur et intervalles de confiance pour les modélisations.

Les 20 cm prévus par l'article 1 de l'arrêté du 5 juillet 2019 avaient déjà été intégrées, conduisant pour le Golfe du Lion à un niveau marin de référence retenu de +2mNGF.

Les 60 cm prévus par l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 2019 avaient également déjà été intégrées, conduisant pour le Golfe du Lion à un niveau marin de référence 2100 à prendre en compte de+2,40m NGF.

Le PPRI de la Grande-Motte de 2014 intégrait déjà ces paramètres techniques pour la caractérisation de l'aléa. La modification du PPRI s'établit dans la continuité en intégrant en particulier ces cotes de référence dans le calage des planchers. »

En ce sens, Pièce adverse n°10 p.7 et s.

Le Préfet de l'Hérault n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en autorisant la modification du règlement du PPRI, lequel a intégré la problématique de montée des eaux marines depuis 2014.

-Sur l'argument fondé sur l'absence de prise en compte de certains phénomènes naturels

Les requérants invoquent l'absence de prise en compte du risque lié au cumul de la remontée des nappes d'eau superficielle à celle de la submersion marine, ainsi que le ruissellement pluvial en raison de l'imperméabilisation de la zone liée à la réalisation du projet portuaire.

Ces allégations ne sont pas suffisamment étayées pour permettre à la juridiction de prendre en considération ces phénomènes et de caractériser une erreur manifeste d'appréciation au titre d'une aggravation du risque d'atteinte à la sécurité publique.

Cette branche du moyen semble surtout totalement inopérante au regard de l'objet très limité de la modification du PPRI et des dispositions approuvées par le Préfet de l'Hérault.

-S'agissant de l'absence de prise en compte des surcotes pour établir les aléas PPRI

Cette branche du moyen semble également inopérante au regard de l'objet très limité de la modification du PPRI et des dispositions approuvées par le Préfet de l'Hérault.

Sauf à contester la méthode d'élaboration du PPRI de La Grande Motte approuvé du 16 avril 2014, ainsi que l'ensemble des PPRI Littoraux actuellement opposables.

Etant rappelé que la modification querellée n'a pas porté sur la requalification des aléas.

-S'agissant des incidences de la procédure sur l'ensablement du port

Les requérants ne démontrent pas en quoi le phénomène évoqué d'apports de sable, depuis la pointe de l'Espiguette serait de nature à caractériser une erreur manifeste d'appréciation dans la modification du PPRI au regard de l'objet de cette dernière.

Cette branche du moyen semble elle aussi inopérante, au regard de l'objet très limité de la modification du PPRI et des dispositions approuvées par le Préfet de l'Hérault.

L'argument relève davantage de la critique portée à l'étude d'impact du projet en lui-même, tel que soumis à autorisation environnementale.

S'agissant de l'absence de prise en compte du risque de Tsunami

Les requérants n'apportent aucun élément susceptible de justifier la prise en compte d'un tel risque dans le cas du littoral de La Grande Motte.

Les références faites par les requérants à la doctrine de la DREAL PACA sur le sujet ne sont pas de nature à caractériser la réalité d'un tel risque sur le littoral Languedocien.

Par ailleurs, l'argument est inopérant au regard du contenu de la modification du règlement du PPRI approuvé par le Préfet de l'Hérault.

Etant rappelé que le risque « Tsunami » relève, en l'état actuel, d'une politique de gestion de crise et non d'une politique de prévention de risques et de gestion de la constructibilité dans les zones concernées par le PPRI.

Le moyen sera logiquement rejeté.

2.1.2.3) Sur la prétendue incompatibilité entre le PPRI modifié et le SDAGE

Les requérants se prévalent d'une incompatibilité des règles du PPRI modifiées par l'arrêté préfectoral attaqué, au regard de plusieurs orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021.

Ils invoquent plus spécifiquement la méconnaissance des orientations fondamentales n°0, 2, 6 et 8 du SDAGE.

A titre principal, le moyen sera rejeté comme inopérant.

- D'une part, les orientations d'un SDAGE ne sont pas opposables à l'égard d'un document de prévention des risques relevant des dispositions du code de l'environnement.

L'article L212-1 XI du code de l'environnement dispose :

« – Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. »

L'article L562-1 du code de l'environnement dispose :

« VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles **avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.** »

L'article R562-3 du code de l'environnement précise :

« Le dossier de projet de plan comprend :
1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. S'agissant des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, sont intégrées à cette note de présentation les cartes suivantes : a) La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ; b) La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine. »

En application de ces dispositions, le juge administratif considère :

« Que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation qui ne présente pas de lacunes et a été élaboré selon des méthodes satisfaisantes, au regard des dispositions précitées de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995, ne peut qu'être écarté ; **qu'en outre, ledit rapport n'avait pas à justifier de sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion et n'était pas tenu de comporter une analyse**

de la cartographie sur l'environnement et notamment sur l'urbanisation ; qu'en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance d'une directive communautaire du 27 juin 1985 n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre à la Cour d'en apprécier le bien-fondé et le moyen tiré de la méconnaissance de la directive communautaire du 23 octobre 2000, postérieure à l'acte en litige, est inopérant ; »

En ce sens, CAA Marseille 19 mai 2005 n°03MA01128

- D'autre part, sauf à ce que les requérants excipent de l'illégalité du plan de gestion du risque inondation (PGRI) par rapport aux orientations du SDAGE, un plan de prévention des risques d'inondation ne répond qu'à l'égard des dispositions du PGRI.

En effet, aux termes de l'article L566-7 du code de l'environnement relatif aux plans de gestion des risques d'inondation :

« (le plan de gestion des risques inondation) est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application du IV de l'article L. 212-1 du présent code. »

L'article L562-1 VI du code de l'environnement dispose :

« VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7. »

En l'état de leur argumentation, les requérants ne font la démonstration ni de l'incompatibilité du PPRI modifié avec les objectifs du PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021 (pour le territoire à risque important d'inondation « Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas »), ni de l'incompatibilité entre les objectifs et dispositions du PGRI avec les orientations du SDAGE.

Le moyen sera rejeté comme inopérant et, en toute hypothèse, rejeté comme infondé.

2.1.2.4) Sur la prétendue incompatibilité entre le PPRI modifié et le PGRI

Les requérants considèrent à tort que les dispositions du PGRI en vigueur sur le territoire de La Grande Motte n'auraient pas été respectées par le PPRI modifié.

Est invoquée la méconnaissance de la disposition D1-6 du PGRI qui vise à « éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ».

Le moyen sera rejeté dès lors que les requérants ne justifient pas d'une « incompatibilité » entre les dispositions règlementaires du PPRI modifié et la disposition précitée, les premières n'ayant pas à répondre d'un lien de stricte conformité à l'égard de la seconde.

Surtout, le moyen ne semble volontairement pas tenir compte de la spécificité du cas d'espèce, à savoir que le PPRI modifié s'applique à un équipement public portuaire soumis, de fait, à un risque naturel en raison de sa nature, de sa localisation et de sa destination.

En outre, les requérants ne font aucunement la démonstration, dans leurs écritures, d'une prétendue aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens en zone à risque en l'état des modifications apportées au règlement du PPRI, alors que ce dernier dispose :

« (...) que les aménagements n'aggravent pas les aléas littoraux susceptibles d'impacter les secteurs à enjeux forts urbanisés ; et que les constructions nouvelles ne soient pas exposées à des aléas forts ; une étude hydraulique basée sur les événements de référence du PPRI justifiera le respect de ces prescriptions. »

Il est enfin rappelé sur ce point que les modifications apportées n'ont pas pour objet d'autoriser dans le périmètre du port de plaisance, un développement urbain en zone à risques.

De telles prescriptions de portée réglementaire, sont bien de nature à éviter l'aggravation de la vulnérabilité.

Le moyen manque en droit et en fait. Il sera rejeté.

2.1.2.5) Sur la prétendue méconnaissance du champ de la modification du PPRI

Faisant une lecture (très) restrictive de de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, les requérants estiment que le Préfet de l'Hérault ne pouvait recourir, en l'espèce, à la procédure de modification du PPRI.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R562-10-1 précité :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification **peut notamment être utilisée** pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »

Le recours à la procédure de modification du PPRI a été parfaitement jugé régulier :

-dans le cas d'un reclassement de plusieurs terrains tenant compte de la réalisation de travaux de protection et en vue de l'extension d'une zone d'activités :

« D'une part, il ressort des pièces du dossier que le plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de la Mossig approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2007, a fait l'objet, par l'arrêté préfectoral contesté du 13 juin 2012, **de modifications limitées relatives au classement de quelques terrains situés dans la zone d'activités de la commune de Marlenheim afin de tenir compte de travaux de protection contre les inondations effectués en 2010 et de permettre l'extension de la zone par l'implantation de nouvelles constructions**. Dans ces conditions, compte-tenu de la nature et de la faible importance des modifications ainsi opérées au regard de l'objet du plan qui n'a pas été modifié et de son périmètre qui s'étend sur les territoires de quatorze communes, ainsi que de leur absence d'effets sur le parti de prévention retenue, l'arrêté contesté, alors même qu'il mentionne dans son titre approuver une révision partielle du plan, n'en a, en réalité, approuvé qu'une modification. »

En ce sens, CAA Nancy 5 novembre 2015 n°15NC00017

-dans le cas d'un changement dans les circonstances de fait du fait de la réalisation de travaux de réduction d'un aléa :

« *Considérant, en troisième lieu, que la modification, par le préfet, du zonage réglementaire approuvé le 23 novembre 2004 est fondée sur le changement dans les circonstances de fait constitué par l'aménagement décrit au point 7, qui a permis la réduction de l'aléa fort d'inondation illustrée par la cartographie de cet aléa, dont l'imprécision alléguée n'est nullement établie, réalisée par le service de restauration des terrains en montagne qui a tenu compte des études réalisées par le bureau Hydrétudes et qui a intégré, outre les risques relatifs aux débits liquides, ceux liés au transport solide décrits au point 8 ; que, dans ces conditions, les moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dont serait entachée la modification litigieuse doivent être écartés ;* »

En ce sens, CAA Lyon 15 mai 2018 n°15LY03075

-subsidairement, dans le cas d'une abrogation de certaines dispositions illégales contenues dans le règlement d'un PPRI :

« 11. *L'association d'assistance des citoyens auprès des administrations et autres ne critiquent pas le motif retenu par les premiers juges selon lequel le préfet des Pyrénées-Orientales était tenu d'abroger les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de Théza fixant une surface minimum des terrains constructibles qui n'étaient pas au nombre de celles pouvant figurer dans un plan de prévention des risques naturels. Par suite, les moyens tirés de la violation des dispositions des articles R. 562-10-1, alinéas 1 et 2 et R. 562-10-2 du code de l'environnement, de l'atteinte à l'objet du plan de prévention des risques d'inondation et du détournement de pouvoir ne peuvent qu'être écartés comme inopérants.* »

En ce sens, CAA Marseille 12 avril 2019 n°17MA00043

En l'espèce, le moyen sera nécessairement rejeté :

- Comme manquant tout d'abord en droit.

Les cas de recours à la modification d'un PPRI ne sont pas limités.

Le texte de l'article R562-10-1 indique expressément que la procédure de modification peut « notamment » être utilisée, ce qui n'interdit pas à l'autorité compétente de la mettre en œuvre dès lors qu'elle n'a pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet...

- Comme manquant également en fait.

Aux termes de l'arrêté de prescription de la modification du PPRI de La Grande Motte en date du 4 août 2020, la motivation retenue par le Préfet était la suivante :

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le règlement du plan dans la seule zone rouge de déferlement Rd pour permettre l'extension du port existant,

CONSIDÉRANT que cette modification sera circonscrite au règlement qui s'applique à la zone de déferlement et ne visera que le port existant, qu'aucune modification ne sera apportée au règlement de la zone de déferlement concernant les autres occupations et utilisations du sol, ni au règlement des autres zones, ni au zonage du PPRI,

CONSIDÉRANT ainsi que cette modification du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI,

Aux termes du rapport de présentation de la modification du PPRI

*« Au sein des zones Z2, BU et ZPU, constructibles sous prescriptions, la recomposition du port peut être admise dans le respect des dispositions du PPRI. En effet, les activités nécessitant la proximité de la mer sont admises sous conditions dans l'ensemble de ces zones – au premier rang desquelles l'aménagement du port. **Seule la zone rouge de déferlement (avant le déplacement de la digue portuaire), n'admet pas expressément les aménagements et constructions nécessaires au projet.***

***Aussi, pour que la recomposition du port au droit de la zone de déferlement puisse être engagée, il est nécessaire de modifier le PPRI.** Cette modification sera circonscrite au règlement qui s'applique à la zone de déferlement et en visera que le port pour permettre sa recomposition spatiale. Aucun autre enjeu situé dans la zone de déferlement ne verra les règles le concernant modifiées. Le règlement du PPRI ne sera pas modifié dans ses autres zones. Le zonage réglementaire du PPR ne sera pas non plus modifié. »*

La modification ponctuelle du règlement ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI de La Grande Motte approuvé en 2014.

Elle a pour objet de permettre en zone de déferlement, la réalisation de travaux nécessaires à l'extension de l'équipement public portuaire.

Pour rappel, la modification tel qu'exposée dans le rapport de présentation du PPRI modifié a bien un objet limité :

*« Cette modification sera circonscrite au règlement qui s'applique à la zone de déferlement et en visera que le port pour permettre sa recomposition spatiale. **Aucun autre enjeu situé dans la zone de déferlement ne verra les règles le concernant modifiées.** Le règlement du PPRI ne sera pas modifié dans ses autres zones. Le zonage réglementaire du PPR ne sera pas non plus modifié. »*

La modification du PPRI apporte donc au règlement des adaptations restreintes et applicables à la seule zone de déferlement, étant précisé que le document graphique n'est pas modifié.

La procédure n'a pas pour conséquence d'accroître le risque existant et de remettre en cause le parti de prévention adopté par le PPRI approuvé.

A ce titre, les requérants ne démontrent pas que ces modifications emporteraient :

-un accroissement des enjeux humains au sein d'une zone d'aléa fort dont la réglementation n'est pas assouplie contrairement aux allégations contenues dans la requête ;

-une augmentation du phénomène d'érosion du « littoral languedocien ».

Enfin, l'argument tiré des enjeux qualifiés de « particulièrement forts » à l'aune de l'avis de l'autorité environnementale, n'est pas fondé à l'égard du seul arrêté d'approbation de la modification du PPRI.

Cet acte administratif n'a pas pour objet d'autoriser les travaux, de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, ou de modifier la réglementation d'urbanisme.

- Très subsidiairement, dans les circonstances de l'espèce, les requérants n'expliquent pas en quoi la procédure de révision du PPRI serait plus adaptée.

La procédure de modification mise en œuvre par la DDTM de l'Hérault a permis au public de s'informer, de participer activement et de formuler des observations durant les phases de concertation préalable et de mise à disposition du dossier au public (comme il avait pu le faire à l'occasion de la concertation générale organisée par la commune s'agissant du projet d'extension portuaire).

A n'en pas douter, les requérants ne manqueront pas de se mobiliser à l'occasion de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation des travaux d'extension du port puis à l'occasion de celle relative à la procédure d'adaptation du PLU...

Le moyen ne pourra qu'être écarté.

2.2.- A titre infiniment subsidiaire, sur la régularisation en cours d'instance

Aux termes de l'article L191-1 du code de l'environnement :

« Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un plan ou programme mentionné au 1° de l'article L. 122-5, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou programme reste applicable. Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. »

En application des dispositions combinées des articles L122-5 1° et R122-17 II 2° du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels peuvent bénéficier du régime de régularisation prévu à l'article L191-1 précité.

Par conséquent, dans le cas où le Tribunal Administratif estimerait qu'une illégalité entachant la modification du PPRI de La Grande Motte est susceptible d'être régularisée, la commune invoquera l'application des dispositions de l'article L191-1 du code de l'environnement

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, le cas échéant même d'office, la commune de La Grande Motte demande au Tribunal de céans, bien vouloir :

A titre principal :

REJETER la requête comme infondée.

A titre infiniment subsidiaire :

SURSEoir à statuer en vue de la régularisation de l'acte attaqué

En tout état de cause :

CONDAMNER les requérants au paiement d'une somme de 3.500 euros à la commune de La Grande Motte, en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Pour la SCP,
Thomas GILLIOCQ



Guillaume BARNIER



PJ : Un dossier de productions.

BORDEREAU D'ENVOI DE DOCUMENTS

DESIGNATION DES PIECES :

- 1-Note de présentation du projet
- 2-Extraits SCOT et PLU
- 3-Délibération du conseil municipal du 17/11/2020
- 4-Décision de défendre prise par le Maire

Pour la SCP,
Thomas GILLIOCQ



Guillaume BARNIER



TELERECOURS